



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Oiseaux

Question écrite n° 39720

Texte de la question

M. Roland Nungesser rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de la directive du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages et celles de la convention de Berne du 19 septembre 1979 sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, ratifiée par la loi no 89-1004 du 31 décembre 1989, doivent être respectées par les autorités françaises. Lorsque des infractions à ces dispositions sont constatées, elles doivent donner lieu, suivant la procédure définie aux articles L. 228-1 et suivants du code rural, à l'établissement de procès-verbaux, transmis aux parquets pour les suites judiciaires qu'ils impliquent. Dans sa réponse du 6 août 1990 à sa question écrite du 27 mai 1991, le ministre délégué à l'environnement ne déclarait-il pas : « Dans la mesure où certains chasseurs s'y adonnent encore, leurs actes ressortissent purement au braconnage et sont réprimés comme tels. Tel est le cas dans la chasse à la tourterelle dans certaines régions ». Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour qu'enfin la loi soit respectée et appliquée.

Données clés

Auteur : [M. Nungesser Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39720

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3068